

quentes s'appliquent à madame Francine Martel-Vaillancourt.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27725

Gouvernement du Québec

### Décret 547-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bordeleau comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Bordeleau, directeur général des études et du contrôle des revenus au ministère du Revenu, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Bordeleau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27726

Gouvernement du Québec

### Décret 548-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boisvert comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Boisvert, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Revenu, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 mai 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Boisvert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27727

Gouvernement du Québec

### Décret 549-97, 30 avril 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Rollande M. Montsion soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, pour une période de trois ans à compter du 5 mai 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Contrat d'engagement de madame Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Rollande M. Montsion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Montsion exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 mai 1997 pour se terminer le 4 mai 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Montsion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Montsion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

Madame Montsion s'engage à rembourser à Hydro-Québec, selon des modalités à déterminer avec cette Société, la somme de 63 685 \$ correspondant à la partie de l'indemnité qu'elle a reçue lors de son départ le 28 février 1997 et qui couvre une partie de la période visée par le présent engagement.

### **3.2 Régime de retraite**

Madame Montsion participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

Madame Montsion s'engage, pour la durée du présent mandat, à ne pas retirer des sommes des comptes de retraite qui ont été constitués à même les montants qu'Hydro-Québec lui a versés lors de son départ le 28 février 1997 de cette Société et qui représentent le transfert de la valeur actuarielle de son régime de retraite.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Montsion a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Montsion renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Montsion. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Madame Montsion peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Montsion.

### **5.3 Destitution**

Madame Montsion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engage-

ment, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Montsion les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé, et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Montsion se termine le 4 mai 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Montsion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ROLLANDE M. MONTSION

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27728

Gouvernement du Québec

### Décret 550-97, 30 avril 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Marcel Masse comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marcel Masse, délégué général du Québec à Paris, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Contrat d'engagement de monsieur Marcel Masse comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marcel Masse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Martin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 1997 pour se terminer le 1<sup>er</sup> novembre 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Masse comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.